

INFORMATIONS

Tarifs

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure un tarif permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 précise la liste des prestations soumises à ce tarif.

Un arrêté daté du même jour fixe le tarif réglementé des notaires et est accessible sur le site www.legifrance.gouv.fr

Les clients conservent la garantie d'un tarif public et d'une rémunération prévisible et transparente.

Ce tarif est soit proportionnel, soit forfaitaire :

- La rémunération du notaire est proportionnelle au montant des capitaux pour les ventes immobilières, les donations ou encore les déclarations de successions.

- Un tarif forfaitaire reste applicable pour les principaux actes de la famille, contrat de mariage ou acte de notoriété par exemple.

Le montant des émoluments du notaire ne peut désormais dépasser 10 % de la valeur du bien ou du droit objet de la mutation avec un plancher de 90 €.

La loi précitée instaure par ailleurs la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. R. 444-10 –I et -II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (Art. 444-174). La loi a supprimé la libre négociabilité pour les émoluments d'un montant supérieur à 80 000 €.

Le taux des remises octroyées par un notaire est fixe et identique pour tous (Art L.444.3). Ce qui signifie que :

- Il appartient au notaire de décider, par catégorie de prestations, d'appliquer ou de ne pas appliquer une remise au taux et dans les domaines qu'il choisit.

- Ce taux sera garanti à tous les clients pour un acte de même catégorie.

- Une remise ne peut pas être négociée entre un notaire et son client.

- Les remises consenties doivent être affichées par le notaire sur son site internet et dans son Etude.

Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraire.

Actes soumis au tarif des notaires

Les émoluments revenant au notaire et la liste des prestations soumises au tarif réglementé sont définis au niveau national par la loi du 6 août 2015 complétée par un décret du 26 février 2016 et du 27 février 2018.

La rémunération du notaire est déterminée par décret. Avant la signature d'un acte, le notaire vous indique une évaluation de l'ensemble des frais.

Prestations hors tarif des notaires

Les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraire.

Consultation écrite complexe : 200 euros de l'heure soit 240 euros TTC

Transaction : 200 euros de l'heure soit 240 euros TTC

Concernant les autres honoraires libres :
Fixation d'un commun accord avec le client dans le cadre d'une convention d'honoraire.

LESAGE & POTIÉ

NOTAIRES - TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE

Information sur la taxe des actes notariés

Un guide de la taxe des actes notariés est à la disposition de la clientèle auprès de M. DELPIERRE comptable-taxateur de l'étude ou, en son absence, auprès d'un notaire de l'office.

Honoraires de négociation

Dès lors que l'office notarial est mandaté pour vendre un bien immobilier, les honoraires de négociation immobilière qui s'ajoutent aux émoluments de vente déterminés par le tarif des notaires sont les suivants :

Prix de vente	Tarif
0 à 99 999 euros	6 000 euros TTC
De 100 000 à 199 999 euros	8 000 euros TTC
De 200 000 euros à 249 999 euros	9 000 euros TTC
De 250 000 euros à 299 999 euros	10 000 euros TTC
A partir de 300 000 euros	3,5% TTC du prix de vente

Obligation de virement - Règlement

Depuis le 1er janvier 2015 et en vertu de l'article L. 112-6-1 du Code monétaire et financier, issu de l'article 10 de la loi 2011-331 du 28 mars 2011 : tous les paiements à partir de 3 000 euros afférents à des actes donnant lieu à publicité foncière devront être effectués par virement bancaire. Membre d'une association agréée, le règlement par chèque et carte bleue est accepté sous la réserve-ci dessus indiquée.

Médiateur du notariat

En cas de litige entre les parties à un acte ou avec un tiers, et préalablement à toute instance judiciaire, il est possible de le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>

Honoraires maximum hors débours		
Prestations	TARIF HT	TARIF TTC
Rédaction compromis de vente	300,00	360,00
Testaments olographes sans complexité particulière	150,00	180,00
Rédaction dépôt de pièces (charge promoteur)	1 500,00	1 800,00
Constitution de société	1 500,00	1 800,00
Rédaction convention quasi usufruit	950,00	1 140,00
Evaluation immobilière	250,00	300,00
Rédaction acte de prêt à usage	400,00	480,00
Rédaction acte de pacte de préférence	800,00	960,00
Rédaction acte de prestation de serment	200,00	240,00
Rédaction promesse de vente	500,00	600,00
Rédaction bail commercial	2 500,00	3 000,00
Transfert de siège	600,00	720,00
Modification statutaires	350,00	420,00
Changement de gérant	600,00	720,00